

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 30 janvier 2013 — Wahlström/Frontex

(Affaire F-87/11) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Agent temporaire — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Article 8 du RAA — Procédure — Violation des formes substantielles — Compétence»)

(2013/C 147/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kari Wahlström (Alimos, Grèce), (représentant : M^e S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), (représentants : MM. S. Vuorensola et H. Caniard, agents, assistés de M^{es} D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire de la partie requérante.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, du 10 décembre 2010, de ne pas prolonger le contrat d'agent temporaire de M. Wahlström est annulée.
- 2) L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Wahlström.

⁽¹⁾ JO C 347 du 26.11.2011, p. 45.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 21 mars 2013 — Taghani/Commission

(Affaire F-93/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours général — Décision du jury de concours de non-admission aux épreuves d'évaluation — Voies de recours — Recours juridictionnel introduit sans attendre la décision sur la réclamation — Recevabilité — Modification de l'avis de concours après la tenue des tests d'accès — Principe de protection de la confiance légitime — Sécurité juridique)

(2013/C 147/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jamal Taghani (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision adoptée par le Président du jury du concours EPSO/AST/111/10 — Secrétaires (AST 1) de ne pas admettre le requérant aux épreuves d'évaluation.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du jury du concours général EPSO/AST/111/10, du 15 juin 2011, de ne pas admettre M. Taghani aux épreuves d'évaluation est annulée.
- 2) La Commission européenne est condamnée à verser 1 000 euros à M. Taghani.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 347 du 26.11.2011, p. 46.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 21 mars 2013 — van der Aat e. a./Commission

(Affaire F-111/11) ⁽¹⁾

[«Fonction publique — Rémunération — Adaptation annuelle des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents — Articles 64, 65, et 65 bis du statut — Annexe XI du statut — Règlement (UE) n^o 1239/2010 — Coefficients correcteurs — Fonctionnaires affectés à Ispra»]

(2013/C 147/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: van der Aat e. a. (Besozzo, Italie), (représentants: M^{es} S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal, et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les bulletins de rémunération des requérants du mois de février 2011 et les bulletins de rémunération des mois suivants appliquant le nouveau coefficient correcteur pour la ville de Varese conformément au règlement (UE) n^o 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les requérants supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.